Vincent BIAYS
études d'urbanisme

# SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

## Plan Local d'Urbanisme

## 5.1 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

PROJET ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 20 OCTOBRE 2025
PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU :

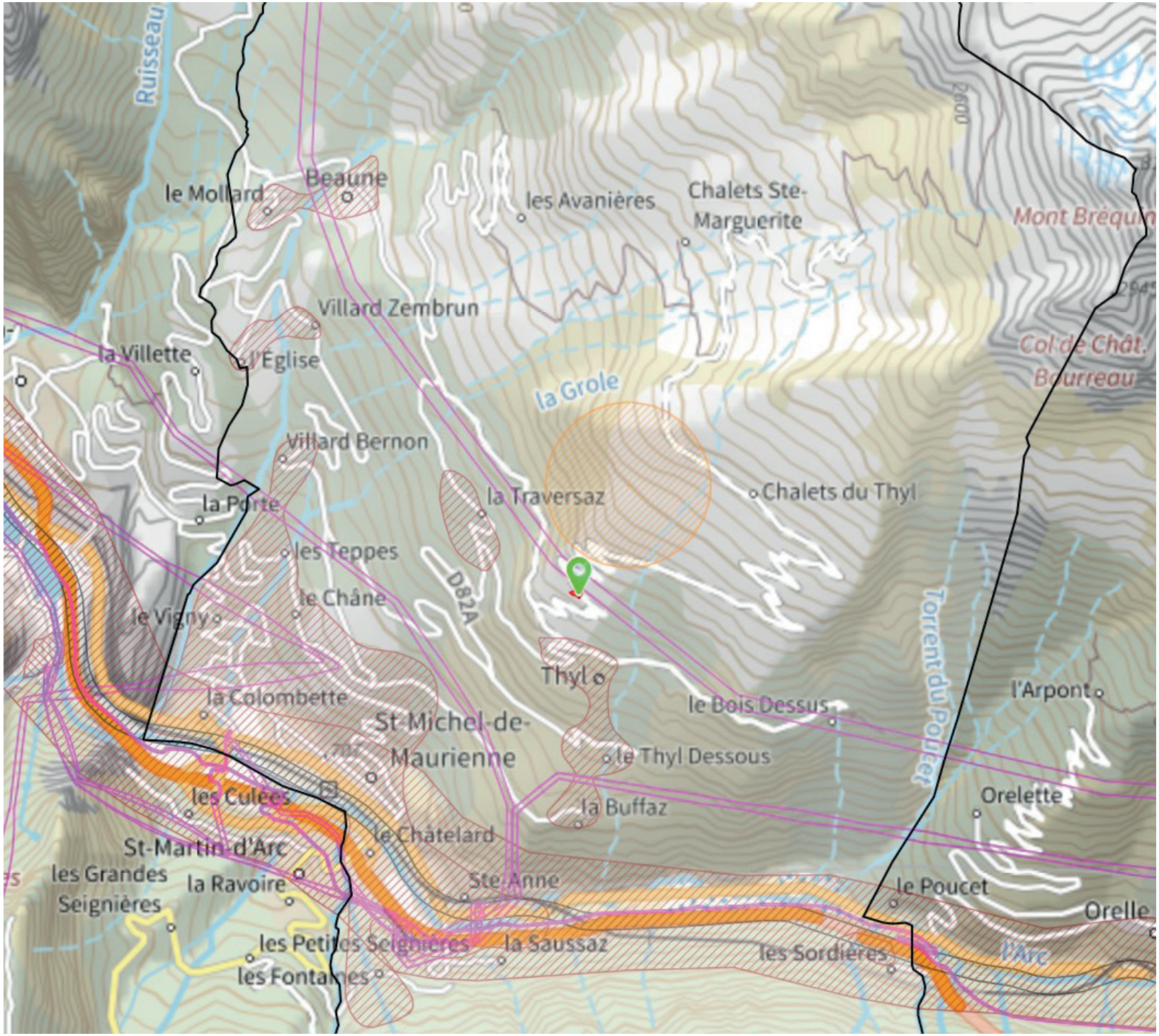
Ruisseau
le Mollard
Beaune
les Avanières
Chalets Ste-Marguerite
Mont Brequin
Villard Zembrun
la Villette
l'Église
la Grole
Col de Chât. Bourreau
Villard Bernon
la Traversaz
Chalets du Thyl
la Porte
les Teppes
le Chêne
le Vigny
D82A
Torrent du Poucet
Thyl
l'Arpont
la Colombette
St-Michel-de-Maurienne
le Bois Dessus
le Thyl Dessous
Orelette
les Culées
la Buffaz
le Châtelard
St-Martin-d'Arc
les Grandes Seignières
la Ravoire
Ste-Anne
le Poucet
Orelle
les Petites Seignières
la Saussaz
les Sordières
les Fontaines
l'Arc

| Symboles | Libellé | Références legislatives du code de l'urbanisme | Références règlementaires du code de l'urbanisme |
|---|---|---|---|
| | Servitude de protection des bois et forêts relevant du régime forestier à Mayotte - A1 | | |
| | Servitude relative aux forêts dites de protection - A7 | | |
| | Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne et relatives à la protection des dunes du Pas-de-Calais - A8 | | |
| | Servitude de passage des piétons sur le littoral - EL9 | | |
| | Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection autour des captages d’eaux destinés à l’alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles - périmètre de protection immédiate - AS1 | | |
| | Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection autour des captages d’eaux destinés à l’alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles - périmètre de protection rapprochée - AS1 | | |
| | Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection autour des captages d’eaux destinés à l’alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles - périmètre de protection éloignée - AS1 | | |
| | Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection autour des captages d’eaux destinés à l’alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles - périmètre de protection eau minérale - AS1 | | |

| Symboles | Libellé | Références legislatives du code de l'urbanisme | Références règlementaires du code de l'urbanisme |
|---|---|---|---|
| | Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d’eau - A4 | | |
| | Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles - AC3 | | |
| | Cœur de parc national - EL10 | | |
| | Zones agricoles protégées - A9 | | |
| | Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay - A10 | | |
| | Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) - Périmètre des abords - AC1 | | |
| | Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) - Monuments historiques - AC1 | | |
| | Servitudes relatives aux sites inscrits et classés - AC2 | | |
| | Sites patrimoniaux remarquables (SPR) - AC4 | | |
| | Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) - AC4bis | | |
| | Servitude de protection des équipements sportifs - JS1 | | |
| | Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d’électricité - Canalisations électriques aériennes - I4 | | |

| Symboles | Libellé | Références legislatives du code de l'urbanisme | Références règlementaires du code de l'urbanisme |
|---|---|---|---|
| | Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - Canalisations électriques souterraines - I4 | | |
| | Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - Canalisations électriques - I4 | | |
| | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz - I5 | | |
| | Servitudes liées aux installations hydrauliques concédées - I2 | | |
| | Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid - I9 | | |
| | Servitudes relatives à l'exploration et l'exploitation des mines et carrières - I6 | | |
|  | Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - I3 | | |
| | Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Zone de protection - I3 | | |
| | Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Zone de passage - I3 | | |
| | Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation - A2 | | |

| Symboles | Libellé | Références legislatives du code de l'urbanisme | Références règlementaires du code de l'urbanisme |
|---|---|---|---|
| | Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement - A3 | | |
| | Servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau et d'assainissement - A5 | | |
| | Servitude de halage et de marchepied - Halage - EL3 | | |
| | Servitude de halage et de marchepied - Marchepied - EL3 | | |
| | Servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM) - EL8 | | |
| | Servitudes de protection du domaine public ferroviaire - T1 | | |
| | Servitudes en tréfonds - T3 | | |
| | Servitude de visibilité sur les voies publiques - EL5 | | |
| | Servitude grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes - EL6 | | |
| | Servitudes d'alignement des voies publiques - EL7 | | |
| | Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération - EL11 | | |
| | Servitude aéronautique de balisage - T4 | | |

| Symboles | Libellé | Références legislatives du code de l'urbanisme | Références règlementaires du code de l'urbanisme |
|---|---|---|---|
| | Servitudes aéronautiques de dégagement (civile) - T5 | | |
| | Servitude grévant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne - T6 | | |
| | Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement - T7 | | |
| | Servitude relative au développement et à la protection des montagnes - EL4 | | |
| | Servitude de survol au profit des téléphériques - T2 | | |
| | Servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage - A6 | | |
| | Servitude au profit des transports guidés par câble en milieu urbain - T9 | | |
| | Servitudes de protection des centres radioélectriques d’émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques - Zone de garde - PT1 | | |
| | Servitudes de protection des centres radioélectriques d’émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques - Zone de protection - PT1 | | |
| | Servitudes de protection des centres radioélectriques d’émission et de réception contre les obstacles physiques - Zone primaire de dégagement - PT2 | | |
| | Servitudes de protection des centres radioélectriques d’émission et de réception contre les obstacles physiques - Zone secondaire de dégagement - PT2 | | |

| Symboles | Libellé | Références legislatives du code de l'urbanisme | Références règlementaires du code de l'urbanisme |
|---|---|---|---|
| | Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques - Zone spéciale de dégagement - PT2 | | |
| | Servitude attachée aux réseaux de télécommunications - PT3 | | |
| | Servitudes de champs de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale - AR1 | | |
| | Servitudes de champs de vue concernant les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation - AR2 | | |
| | Servitude autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs - Zones de prohibition - AR3 | | |
| | Servitude autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs - Zones d'isolement - AR3 | | |
| | Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air - AR4 | | |
| | Servitudes autour des installations de défense autres que celles concernées par les SUP AR1 à AR4 et AR6 - AR5 | | |
| | Servitudes aux abords des champs de tir - AR6 | | |

| Symboles | Libellé | Références legislatives du code de l'urbanisme | Références règlementaires du code de l'urbanisme |
|---|---|---|---|
| | Servitudes instituées au voisinage des cimetières - INT1 | | |
| | Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d’aquaculture et des gisements coquilliers - AS2 | | |
| | Servitude qui concerne la Loire et ses affluents - EL2bis | | |
| | Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP - PM1 | | |
| | Servitude d'inondation pour la rétention des crues du Rhin - PM1bis | | |
| | Servitudes autour des installations classées pour la protection de l’environnement et sur des sites et sols pollués, de stockage de déchets ou d’anciennes carrières - PM2 | | |
| | Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) - PM3 | | |
| | Servitude relative aux zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, de mobilité d’un cours d’eau et aux zones dites "stratégiques pour la gestion de l’eau" - PM4 | | |
| | Servitudes visant à ne pas aggraver les risques pour la sécurité publique en présence d’un ouvrages hydraulique - PM5 | | |
| | Servitudes autour des installations nucléaires de base - PM6 | | |

| Symboles | Libellé | Références legislatives du code de l'urbanisme | Références règlementaires du code de l'urbanisme |
|---|---|---|---|
| | Servitudes relatives aux ouvrages ou infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions - PM7 | | |
| | Servitudes relatives à la création, la continuité, la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI) - PM8 | | |
| | Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz - I1 | | |
| | Servitude relative à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiées ou gazeux, d'hydrogène ou de produits chimiques à destination industrielle ou énergétique - I7 | | |
| | Servitudes relatives à la sécurité et la prévention des risques miniers - I10 | | |
| | Périmètre de SCOT arrêté | | |
| | Schéma de cohérence territorial (non publié) | | |
| | Schéma de cohérence territorial (publié) | | |

## COMMUNE de SAINT MICHEL DE MAURIENNE – 73261

# LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

| Libellé de la servitude | Réf. | Objet | Acte instituant la servitude | Gestionnaires |
|---|---|---|---|---|
| CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT | A5 | Canalisations AEP LeThyl – Le Thyl Dessous – La Buffaz | Arrêté préfectoral du 11/06/2008 | Commune de Saint Michel de Maurienne |
| | | Canalisation AEP Beaune – Villard Bernon | Arrêté préfectoral du 07/07/2003 | |
| | | Canalisations AEP « Les Combes – Ste Marguerite » | Arrêté préfectoral du 21/06/1999 | |
| | | Canalisation AEP Les Sordières – La Saussaz | Arrêté préfectoral du 07/07/1998 | |
| PROTECTION DES BOIS ET FORETS | A8 | Forêt domaniale RTM du Pas du Roc | | Restauration des Terrains en Montagne<br>17, rue des Diables Bleus – CS 92628<br>73026 CHAMBERY CEDEX |
| | | Forêt domaniale RTM du Pousset | | |
| MONUMENTS HISTORIQUES | AC1 | Monument classé : pierres à cupules « Le Thyl » | Arrêté du 12/06/1954 | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine<br>94, boulevard de Bellevue<br>73000 CHAMBERY |
| PROTECTION DES EAUX | AS1 | Périmètre de protection du captage de Champieu | Arrêté préfectoral du 22/09/2017 | Agence Régionale de Santé<br>Délégation Savoie<br>94, boulevard de Bellevue<br>73018 CHAMBERY |
| | | Périmètres de protection des captages de :<br>• Pré Chapelle<br>• Fontaine Froide<br>• Chapelu | Arrêtés préfectoraux du 11/10/1989 et 17/12/2020 | |
| ENERGIE HYDRAULIQUE | I2 | Chute hydroélectrique de La Saussaz II | Décret du 11/11/1972 | EDF SA – DPNT – DTEAM<br>CC PFA/DPHA<br>134, rue de l'Etang<br>38950 SAINT MARTIN LE VINOUX |
| | | Chute hydroélectrique du Châtelard | Arrêté du 21/03/1950 | |

Mis à jour par arrêté municipal, Arrêté n° 2023-049

A Saint Michel de Maurienne, le 28/03/2023

Le Maire, Gaëtan MANCUSO

MAIRIE DE ST MICHEL DE MAURIENNE 73140

| Libellé de la servitude | Réf. | Objet | Acte instituant la servitude | Gestionnaires |
|---|---|---|---|---|
| LIGNES ELECTRIQUES | I4 | Ligne aérienne 400 kV La Coche – Praz – St André1 | Déclaration d'utilité publique du 08/05/1965 | Réseau de Transport d'Électricité<br>GMR Savoie<br>455, avenue du pont de Rhonne<br>BP 12<br>73201 ALBERTVILLE cedex |
| | | Ligne 225 kV n° 1 La Praz – St André – La Saussaz II | Déclaration d'utilité publique du 16/08/1972 | |
| | | Ligne 225 kV La Saussaz – Longefan – Vieux Moulin | Déclaration d'utilité publique du 10/06/1970 | |
| | | Ligne 150 kV n° 1 Aussois – Echaillon | | |
| | | Ligne 150 kV Longefan – Serre Barbin | Déclaration d'utilité publique du 07/08/1995 | |
| | | Ligne 45 kV n° 1 La Saussaz II – St Michel de Maurienne (Client) Le Temple (Métal Temple) | | |
| | | Ligne 45 kV n° 1 Le Châtelard – La Saussaz II | | |
| | | Ligne 45 kV n°1 Calypso – La Saussaz II | Déclaration d'utilité publique du 07/08/1996 | |
| | | Ligne 45 kV n° 1 Bissorte – La Saussaz II | Déclaration d'utilité publique du 16/08/1972 | |
| | | Ligne 45 kV n° 1 La Saussaz II – St Michel (Client) | | |
| | | Ligne 45 kV n° 1 Calypso – Montricher | Déclaration d'utilité publique du 07/08/1995 | |
| | | Ligne 45 kV Calypso – La Saussaz II | Déclaration d'utilité publique du 07/08/1995 | |
| | | Liaison 45 kV n° 1 Longefan – La Saussaz II – Le Temple (Client) | Déclaration d'utilité publique du 07/08/1995 | |
| | | Poste 45 kV St Michel de Maurienne | | |
| | | Poste 45 kV Le Temple | | |
| | | Postes 45 kV et 225 kV La Saussaz II | | |
| PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES | PM1 | Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de Saint Michel de Maurienne | Arrêté préfectoral du 02/05/2019 | Direction Départementale des Territoires<br>Service Sécurité Risques<br>1, rue des Cévennes – BP 1106<br>73011 CHAMBERY cedex |
| | | Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Arc entre Pontamafrey – Montpascal et Aussois | Arrêté préfectoral du 24/07/2019 | |

| Libellé de la servitude | Réf. | Objet | Acte instituant la servitude | Gestionnaires |
|---|---|---|---|---|
| **RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS** | PT3 | Câbles régionaux 21-08, RG 73040 et FO41 Saint Jean de Maurienne – Modane | Arrêté préfectoral du 27/11/1977 | ORANGE – UI Alpes<br>30 bis, rue Ampère<br>38000 GRENOBLE |
| **VOIES FERRÉES** | T1 | Domaine public et emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer de la ligne n°900 000 de Culoz à Modane | | SNCF Réseau<br>Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes<br>78 rue de la Villette<br>69425 Lyon cedex 03 |
| **SERVITUDE EN TREFONDS** | T3 | **Liaison ferroviaire Lyon – Turin** | **Arrêté préfectoral du 07/12/2022** | Tunnel Euralpin Lyon Turin – Siège France<br>Savoie Technolac – Bâtiment « Homère »<br>13, allée du Lac de Constance BP 281<br>73375 LE BOURGET DU LAC cedex |

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

PRÉFET
DE LA SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

AFFICHAGE
du 27/02/2023
au 28/03/2023

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle des expropriations publiques
et des installations classées

Chambéry, le 07 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral portant établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds**

**Projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin**

**Communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 131-1 à R. 131-14, R. 132-2 et R. 311-9 à R. 323-14 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 153-18 ainsi que R. 151-51 et son annexe ;

**VU** l'article 95 de la loi 2016-1888, dite « Loi Montagne » du 28 décembre 2016 relatif aux compétences de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) en tant que promoteur public pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;

**VU** le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ;

**VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

**VU** le décret du 6 décembre 2017 prorogeant de cinq années les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

**VU** les registres et le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les plans et les états descriptifs de division en volume permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés de servitudes, les états parcellaires permettant d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels concernés, ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs justifiant l'établissement de la servitude ;

**VU** les notifications individuelles informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, adressées aux propriétaires et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

**VU** les pièces du dossier attestant que l'avis d'enquête a été inséré et publié dans le journal « Le Dauphiné libéré » et régulièrement affiché en mairies d'Aussois, Avrieux, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis et Villarodin-Bourget ;

**VU** l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 5 septembre 2022 au 26 septembre 2022 inclus ;

**VU** le procès-verbal et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 13 octobre 2022 ;

**VU** la lettre du 1er décembre 2022 de la société TELT sollicitant l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les emprises situées sur le territoire des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget ;

**VU** les plans, les états descriptifs de division en volume et les états parcellaires visant les propriétés sur lesquelles une servitude de tréfonds doit être établie et précisant l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés ;

**Considérant** la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

**Considérant** que l'ensemble des propriétés situées sur les communes de Modane et de Val-Cenis visées dans le dossier d'enquête parcellaire, ont depuis fait l'objet d'un accord amiable entre les propriétaires et le maître d'ouvrage ;

**Considérant** que la servitude concerne des portions d'ouvrages situés à partir de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, sur les communes d'Aussois,

Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget ;

**Considérant** que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été d'une part, informés des motifs rendant nécessaires l'établissement de la servitude en tréfonds, et d'autre part mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué, dans les communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget, au profit de la Société TELT, une servitude d'utilité publique en tréfonds, sous les propriétés désignées aux plans parcellaires, états parcellaires et états descriptifs de division en volumes annexés au présent arrêté, et nécessaires au projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

ARTICLE 2 : Les propriétaires ou titulaires de droits réels concernés devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le préfet à la société TELT.

Il sera en outre notifié aux propriétaires concernés et, le cas échéant, à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins de la société TELT.

Lorsque la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels concerné est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Lorsque la servitude porte sur des parties communes d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi du 10 juillet 1965, elle est valablement établie à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

ARTICLE 5 : la servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté est annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André,

Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, si la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté n'est pas annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées ou publiée sur le portail national de l'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution, elle ne peut être opposée, à l'expiration de ce délai, aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En application de l'article L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la servitude est notifiée par le préfet de la Savoie aux maires des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget, afin qu'il soit procédé sans délai à l'annexion des plans locaux d'urbanisme concernés.

Les maires des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget constatent par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme. À défaut, ils sont mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude aux plans locaux d'urbanisme et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté.

Les arrêtés des maires des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget constatant la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ou l'arrêté préfectoral mentionné précédemment, sont affichés pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et le cas échéant, titulaires de droits réels concernés, bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société TELT, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 2113-3 du code des transports.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire compétent.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

ARTICLE 7 : Dans les conditions prévues aux articles L. 2113-4 du code des transports et 4 du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015, si le propriétaire ou le titulaire de droits réels concerné estime que son bien n'est plus utilisable dans les conditions normales, il peut

demander, dans les dix ans suivant l'établissement de la servitude, l'acquisition de tout ou partie de sa propriété ou de ses droits par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail «Télérecours citoyens», accessible au public à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, les maires des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget, le président de la Société TELT et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

François XAVIER